

Périgny, le 08 janvier 2010

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AGS
Arrêté complémentaire relatif à l'utilisation
des sources scellées

Objet : utilisation des sources scellées

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'ordonnance n° 2001 - 270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002 - 460 du 4 avril 2002 ont modifié le Code de la santé publique, en révisant les dispositifs d'autorisation pour l'exercice des activités nucléaires et de suivi des mouvements de sources.

Suite à la disparition de la Commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA), les missions de réglementation de la fabrication, de la distribution, de la détention, de l'utilisation, de l'importation et de l'exportation de radionucléides ont été principalement confiées à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et à l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

Les articles L 1333 - 4 et R 1333 - 26 du Code de la santé publique prévoient également une simplification administrative, dans certains cas et dans le souci d'éviter au pétitionnaire une double procédure d'autorisation. Cette simplification bénéficie, notamment, aux installations classées qui ne relèvent pas du domaine médical et qui sont soumises à autorisation et au moins à déclaration pour leurs activités nucléaires (au titre des rubriques 1700 à 1735).

Cependant, si cela concerne les autorisations pour la fabrication, la détention et l'utilisation de sources radioactives, la simplification administrative ne s'applique pas pour l'importation, l'exportation et la distribution de radionucléides, de produits ou de dispositifs en contenant, lesquels doivent donc également faire l'objet, si nécessaire, d'une autorisation supplémentaire au titre du Code de la santé publique.

1) *Objet de la présente demande*

La Société AGS a été autorisée par arrêté préfectoral n° 06 - 3241 du 28 septembre 2006 à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement d'argiles kaoliniques, sur le territoire de la commune de Clérac.

L'installation utilise 13 sources radioactives pour mesurer les niveaux hauts et bas, des ensacheuses de et des trémies de stockage des différents produits fabriqués

Par courrier en date du 27 septembre 2006, l'ASN renouvelait l'autorisation de détenir des sources scellées, pour une durée de 5 ans, en application du code de la santé publique.

Depuis lors, le décret n° 2006 - 1454 du 24 novembre 2006 a modifié la classification des rubriques liées à la détention ou à l'utilisation des substances radioactives. En conséquence, les sources scellées utilisées par la société AGS sont classables au titre des installations classées, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Détermination de la valeur de Q	Régime
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006 - 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001 - 592 du 5 juillet 2001. 1°) La valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	huit sources de Cs^{137} A = 152 MBq : $A_{ex} = 10$ kBq Trois sources de Co^{60} A = 370 MBq : $A_{ex} = 100$ kBq Soit $Q = \Sigma(A/A_{ex})$ $Q = 1,890 \times 10^4$	Autorisation

Les radionucléides utilisés pour ces activités sont :

Radionucléide	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Cobalt 60	scellée	Mesures de niveaux	- atelier E 80 ensacheuse n°1 à 4
Césium 137	Scellée	Mesure de niveaux	- ateliers S4 trémie 7303 - atelier B74 trémie mélangeur

Ces sources étaient en place avant la modification de la nomenclature des installations classées, aussi le pétitionnaire souhaite bénéficier des droits acquis (article L513-1 du code de l'environnement) et demande l'intégration de cette rubrique dans l'arrêté préfectoral.

2) Propositions de l'inspection

En conséquence, nous proposons d'intégrer la rubrique 1715 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en lieu et place de la rubrique n° 1711 précédemment visée. Il convient de noter que cet arrêté préfectoral comportait déjà un chapitre (n° 8.5) relatif à l'utilisation de substances radioactives en sources scellées.

Ces prescriptions précisait déjà les points suivants :

- le dispositif de gestion des sources, qui prévoit un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de tout mouvement de sources,
- la mise à jour régulière par l'exploitant d'un inventaire des radionucléides détenus,
- la mise en œuvre de mesures adaptées de prévention contre le vol, la perte ou la détérioration des sources, ainsi que contre le risque d'incendie,

- les principes de justification (à réexaminer au moins tous les 5 ans), d'optimisation et de limitation de l'exposition. Sur ce dernier point, la limite annuelle de dose efficace reçue par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv,
- les modalités de contrôle et d'organisation de la qualité en matière de sécurité.

Contrairement au régime général du code de la santé publique, la présente autorisation n'est pas donnée pour une durée limitée. Toutefois, en vue de permettre la réalisation d'un bilan régulier des conditions d'utilisation et de gestion des sources radioactives, il est demandé au pétitionnaire d'établir régulièrement un document de synthèse reprenant, en outre, les résultats des différents contrôles réalisés.

3) Conclusion

En conclusion, nous proposons de donner une suite favorable à la demande, sous réserve des dispositions prévues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, qui est présenté en application de l'article R 512 - 31 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.